

## COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

## ARRÊTÉ N° 2026 – 22

portant instauration d'une interdiction de circuler pour  
les véhicules sur la voie communale n° 121

**Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 ;

Vu le code la route et notamment les articles R416-6, R411-7 , R411-8 et R411-25 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Considérant que le passage des véhicules peu générer un risque d'effondrement sur le pont de la VC n° 121,  
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire son passage pour assurer la sécurité des personnes.

## ARRÊTE

Article 1 : A partir du 19 février 2026 la circulation des véhicules sera interdite sur la VC n° 121 entre l'immeuble sis 8 village de Coffin et l'intersection de la VC n° 121 avec la VC n° 122 route de Vignolles.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux services de secours, de police et d'urgence.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par les services de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site intramuros de la Commune de Saint-Christoly-de-Blaye.

Article 6 : Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, Monsieur le Chef de Centre de secours de Saint Savin, le Responsable du Service Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 18 février 2026  
Le Maire, Murielle PICQ

